Edition de Paris.

DIMANCHE 18 JUIN 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3673.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 24 mai.

Le légataire universel, dispensé par le testament de faire inventaire, est-il néanmoins tenu ULTRA VIRES *de la succession même envers les légataires à titre particulier, s'il n'a pas fait cet inventaire?* (Oui.)

La dame Patureaux était décédée sans enfant, après avoir fait un testament par lequel elle avait institué son mari son légataire universel *en toute propriété*. Il le chargeait néanmoins d'acquitter un nombre considérable de legs particuliers, mais il le dispensait de faire inventaire et disposait qu'il ne remplirait d'autres formalités que celle qu'il jugerait convenable.

Le sieur Patureaux accepte purement et simplement le legs universel, consent l'exécution du testament, fait délivrance des legs particuliers y contenus et meurt.

La succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses héritiers.

Ceux-ci, poursuivis par les légataires particuliers de la dame Patureaux en paiement de leurs legs, répondent par une demande en compte, liquidation et partage de la communauté de biens d'entre les sieur et dame Patureaux et de la succession de cette dernière, prétendant qu'ils ne pouvaient être tenus des legs que jusqu'à concurrence des forces de cette succession, nonobstant le défaut d'inventaire dont leur auteur avait été formellement dispensé.

Jugement du Tribunal civil de la Seine qui les déclare non-recevables dans leur demande.

« Attendu que si Patureaux ne pouvait être tenu que jusqu'à concurrence des forces de la succession, c'était à la charge de faire inventaire; qu'il n'a pas fait cet inventaire, que dès-lors il s'est opéré une confusion de ses biens avec ceux de la défunte, et qu'il est demeuré obligé au paiement de toutes les dettes;

» Attendu que, si le testament le dispensait de faire inventaire, c'était dans la prévision de l'entier acquittement des legs et charges que cette faculté lui avait été accordée; mais que, pour se refuser à cet acquittement et n'être pas tenu *ultrà vires*, Patureaux demeurait dans l'obligation rigoureuse de faire bon et fidèle inventaire. »

Appel; Me Desboudet, avocat des héritiers Patureaux, reconnaissait avec la jurisprudence, que le légataire universel qui n'avait pas fait inventaire était comme l'héritier du sang tenu *ultrà vires*.

Il avouait même que le sieur Patureaux n'aurait pas pu opposer aux *créanciers* de la succession de sa femme la dispense de faire inventaire, celle-ci n'ayant pu préjudicier aux droits de ceux-là.

Mais il soutenait que cette clause était opposable aux légataires particuliers, dont les droits avaient pu être modifiés par la testatrice comme bon lui avait semblé; cette clause était, à leur égard, une condition de leur legs; ils devaient suivre la foi du légataire universel.

« La Cour, sur les plaidoiries de Mes Liouville et Paillet, avocats des légataires particuliers, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 juin.

LES COMMISSAIRES-PRISEURS DE BREST CONTRE L'APPRÉCIATEUR DU MONT-DE-PIÉTÉ. — DÉCLINATOIRE ÉLEVÉ PAR LE PRÉFET.

Brest jouit depuis plusieurs années des bienfaits d'un Mont-de-Piété. Lors de son ouverture, la commission administrative de l'hospice invita MM. les commissaires-priseurs à indiquer celui d'entre eux qui remplirait près du nouvel établissement les fonctions d'appréciateur. Mais aucun d'eux ne voulut accepter cette charge. Force fut alors à MM. les administrateurs de l'hospice de s'adresser à l'autorité supérieure pour la nomination d'un agent spécial à qui fût confiée cette mission aux charges portées dans le réglement. L'appréciateur nommé par le ministre est en fonction depuis 1830.

Le Mont-de-Piété paraît en cours de progrès et de prospérité, et depuis sa nomination l'appréciateur procédait sans entraves aux ventes périodiques de l'établissement, lorsque tout récemment, au moment même où allait s'ouvrir une vente publique d'effets non retirés, un huissier se présente et fait défense à l'appréciateur, au nom des commissaires-priseurs de Brest, de passer outre à la vente sous peine de dommages-intérêts.

L'appréciateur, plein de confiance dans son titre émané du ministre et dans une possession paisible de plusieurs années d'exercice, ne crut pas devoir s'arrêter à la sommation qui lui était faite, et consomma la vente.

C'est par suite de ces faits que les commissaires-priseurs, après les préliminaires de la conciliation, ont actionné l'appréciateur devant le Tribunal civil de Brest pour s'entendre faire défense de procéder à l'avenir à aucune vente publique des effets du Mont-de-Piété et se voir condamner en 600 fr. de dommages et intérêts pour n'avoir pas déféré à la sommation déjà mentionnée.

Les choses étaient dans cet état lorsqu'à l'audience du 1er juin, et avant l'enrôlement de la cause, M. le procureur du Roi a donné connaissance au Tribunal d'un mémoire de M. le préfet du département qui élève le déclinatoire, conformément à l'ordonnance du 1er juin 1828, et revendique l'affaire comme ne pouvant être soumise qu'à l'autorité administrative.

M. le procureur du Roi a pris des conclusions conformes, se fondant sur ce qu'il ne peut être statué dans cette cause sans interpréter, restreindre ou modifier divers actes du gouvernement et d'administration, et notamment l'ordonnance royale créatrice de l'établissement du Mont-de-Piété à Brest, le réglement qui le concerne, et enfin la décision ministérielle du 17 décembre 1830, en vertu de laquelle l'appréciateur remplit les fonctions qui ont donné lieu à la demande des commissaires-priseurs. Or, ne serait-ce pas là empiéter sur l'autorité administrative et s'immiscer dans les fonctions qui lui sont exclusivement attribuées, ce qui est expressément interdit aux Tribunaux par l'article 13, titre II de la loi du 24 août 1790 et le décret du 13 fructidor an III?

Le Tribunal, après avoir renvoyé à huitaine pour le prononcé de son jugement, a décidé, en substance, que dans la demande formée par les commissaires-priseurs contre l'appréciateur du Mont-de-Piété, il ne s'agissait que d'une contestation sur des intérêts privés, élevée entre particuliers ou officiers ministériels;

Qu'une telle demande constituait une action personnelle de la compétence des Tribunaux ordinaires, lesquels ont un principe de juridiction qui ne doit céder que devant une disposition législative claire et précise, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828;

Qu'enfin M. le préfet n'invoquait que des textes généraux sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, dispositions qui ne portent aucunement atteinte à l'ordre naturel des juridictions:

En conséquence, le déclinatoire a été rejeté en l'état, sans nuire ni préjudicier aux moyens et exceptions des parties lors de l'évocation de la cause.

Il existe deux décisions du Conseil-d'Etat, l'une du 13 février 1818, l'autre du 29 mars 1832, qui ont statué dans le même sens et dans des espèces semblables ou analogues.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 juin 1837.

OUTRAGE ENVERS UN MAGISTRAT. — *Doit-on appliquer au délit d'outrages adressés dans une lettre à un magistrat de l'ordre administratif et à l'occasion de ses fonctions l'art.* 222 *du Code pénal qui punit l'outrage par paroles?*

Ces dernières expressions sont-elles restrictives, ne doivent-elles comprendre que les paroles outrageantes proférées verbalement, ou faut-il les étendre aux expressions écrites contenues dans une lettre confidentielle, et qui seraient ainsi des paroles dans le sens de la loi?

La dame veuve Patois est domiciliée à Loches, où elle reçoit, comme réfugiée de St-Domingue, des secours du gouvernement. Son grand âge et ses infirmités rendant ce secours insuffisant, elle sollicita, en 1836, une augmentation auprès du ministre du commerce.

Sur le rapport favorable du sous-préfet, la demande de cette dame fut accueillie. Toutefois le paiement du secours accordé à la dame Patois, pour 1836, ayant éprouvé quelque retard, faute de production par cette dame du certificat d'existence et de besoin de secours, exigé par les réglemens, le sous-préfet de Loches, sur l'invitation du préfet du département d'Indre-et-Loire, s'empressa de lui écrire, le 13 février 1837, et de lui faire connaître tout à la fois la cause du retard qu'elle éprouvait et la manière de le faire cesser. A cette marque nouvelle de bienveillance, le fils de la dame Patois répondit par la lettre suivante:

« Monsieur,

» Ma mère, pour cause de maladie, étant dans l'impossibilité absolue de répondre à la singulière et fort inutile lettre que vous vous êtes donné la peine de lui écrire sous la date de ce jour, je m'empare de cette obligation pour vous dire, moi personnellement, ce que je pense de toutes les plates manœuvres dont celle-ci est, de bon compte la troisième édition, revue, corrigée et augmentée d'un vernis de jésuitisme...

» Vous auriez dû ce me semble, Monsieur, 1° laisser M. le préfet répondre à ma mère directement; c'était pour lui une obligation à laquelle certes, il se fût donné de garde de ne pas satisfaire... il est trop poli pour cela!...

» 2° Vous auriez également dû avoir assez de pudeur pour être *franc* et ne pas couvrir vos petits moyens de persécution gratuite envers une femme d'une allégation que vous savez ne pas être sérieuse; car, à moins que vous n'ayez la mémoire *infidèle*, vous auriez dû vous rappeler que vous avez légalisé le 4 janvier dernier le certificat de besoin de secours de ma mère, attesté par MM. Lavau et Delaporte, propriétaires notables de cette ville, qui sont prêts à vous l'attester.

» Ce certificat en double expédition, a été par moi adressé à M. le préfet le 6 janvier suivant.

» Je ne suis point dupe, Monsieur, je vous prie d'en être convaincu, de votre façon d'agir, qui, pour satisfaire votre vanité blessée vous pousse à des moyens dont je rougis pour vous.

» Bref voilà le fait. C'est que n'ayant pas de causes légales pour faire perdre la pension de ma mère, vous usez de tous les *petits* moyens pour reculer sa jouissance de possession... C'est une noirceur de mauvais aloi dont le ministre compétent est déjà instruit et que je me propose bien de faire connaître à celui de l'intérieur.

» Dorénavant j'exigerai de M. le préfet l'accusé de réception du certificat de ma mère; ce sera le moyen de faire cesser une comédie de mauvais goût ....

» En résumé, voilà comme j'envisage la question dont il s'agit. C'est que vous faites la guerre à la mère ne pouvant ni n'osant la faire au fils.

» J'ai l'honneur d'être,

» Monsieur,

» Votre serviteur
» PATOIS.

» 14 février 1837. »

Le sous-préfet, considérant cet écrit comme un outrage tendant à inculper son honneur et sa délicatesse, dans l'exercice de ses fonctions, le transmit le même jour, avec sa plainte, au procureur du Roi.

Cité devant le Tribunal correctionnel comme prévenu du délit prévu par l'art. 222 du Code pénal, le sieur Patois répondit, pour toute défense, qu'il n'avait point outragé le sous préfet, qu'il lui avait écrit une lettre confidentielle en sa qualité d'homme privé, et non à l'occasion de ses fonctions.

Le 11 mars, le Tribunal de Loches a rendu le jugement suivant:

« Considérant que le sieur Patois a adressé à M. le sous-préfet de Loches une lettre datée du 14 février dernier, contenant envers ce magistrat et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des outrages tendant à inculper sa délicatesse;

» Considérant que cette lettre n'ayant pas reçu de publicité par le fait du sieur Patois, les outrages qu'elle renferme ne constituent pas le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822;

» Considérant qu'ils ne constituent pas non plus le délit réprimé par l'art. 222 du Code pénal; qu'en effet, cet article ne prévoit que les outrages par paroles et qu'il s'agit dans la cause d'outrages par écrit; qu'il est de principe que la loi pénale ne peut recevoir aucune extension et qu'elle doit être appliquée suivant son texte;

» Considérant que les outrages adressés sans provocation et méchamment à M. le sous-préfet de Loches par le sieur Patois sont tout-à-fait condamnables dans l'acception morale de ce mot, mais ne constituent aucun délit; renvoie le sieur Patois de la plainte du ministère public, sans dépens. »

Sur l'appel du procureur du Roi de Loches, le Tribunal de Tours a statué ainsi qu'il suit:

« Attendu que l'art. 471, n° 11 du Code pénal ne s'applique qu'à ceux qui ont proféré des injures, et que cette expression *proférer* ne peut s'entendre du fait qui consiste à adresser des injures par la voie d'une lettre;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Le procureur du Roi près le Tribunal de Tours s'est pourvu en cassation contre ce jugement, comme ayant à tort déclaré que les faits reprochés au sieur Patois ne constituaient ni un délit, ni même une contravention.

Sur le pourvoi et les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, qui estime que l'art. 222 du Code pénal était applicable, la Cour, au rapport de M. le conseiller de Gartempe, a prononcé la cassation du jugement attaqué.

Voici le texte de l'arrêt:

« Ouï le rapport de M. Voysin de Gartempe fils, conseiller, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

» Statuant sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tours contre le jugement rendu par ce Tribunal, jugeant en appel de police correctionnelle, le 6 avril dernier, lequel a confirmé le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Loches, du 11 mars précédent, qui avait renvoyé des poursuites du ministère public le sieur Patois, prévenu d'avoir outragé le sous-préfet de l'arrondissement de Loches, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans une lettre par lui adressée à ce magistrat;

» Vu l'article 139, n. 5 du Code d'instruction criminelle, relatif à la compétence des Tribunaux de police en matière d'injures verbales, les articles 376 et 471, n. 11 du Code pénal qui punissent les injures non publiques, ainsi que l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819;

» Vu aussi les articles 222, 223 et suivans du Code pénal;

» Attendu que les injures ou expressions outrageantes sont punissables, alors même qu'elles ne sont pas accompagnées de la circonstance aggravante de la publicité, et qu'elles n'auraient pas été proférées en présence de la personne offensée; que ces dispositions sont applicables aux injures contenues dans des lettres missives ou écrits non publiés qui ont reçu par leur envoi, ou leur communication, une notoriété quelconque, le tout indépendamment de la qualité publique des personnes qu'elles concernent;

» Attendu que ces injures prennent le caractère d'outrages lorsqu'elles s'adressent à des personnes revêtues de fonctions publiques, ou qui ont agi dans une qualité publique; que si l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 a dérogé aux dispositions des articles 222 et suivans du Code pénal, pour les outrages commis d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les membres des Chambres législatives, les fonctionnaires publics, les ministres des cultes, les jurés et les témoins, quand ces outrages ont été faits publiquement, cet article a laissé subsister les dispositions antérieures du Code pénal, soit quant aux outrages commis envers les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, soit quant aux outrages commis envers les mêmes personnnes, mais non publiquement, à l'occasion de l'exercice des mêmes fonctions;

» Attendu que le but de la disposition des articles 222 et suivans du Code pénal, a été moins de protéger les personnes que de protéger les fonctions dont ces personnes sont revêtues, puisque les articles appartiennent au titre 1er du livre III du Code pénal, intitulé: Des crimes et délits contre la chose publique;

» Qu'on ne saurait donc chercher la répression de ces outrages dans les dispositions relatives aux injures envers les particuliers;

» Attendu que l'article 223 du Code pénal punit d'une peine d'un mois à six mois d'emprisonnement l'outrage envers les magistrats, commis par gestes ou par menaces;

» Que l'article 222 du même Code punit d'une peine d'un mois à deux ans l'outrage commis *par paroles* envers les mêmes magistrats, lorsque cet outrage tend à inculper leur honneur et leur délicatesse, et que l'outrage par gestes ou menaces n'est assimilé à l'outrage par paroles qu'autant qu'il a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal;

» Que ces deux genres d'outrages existent aussi bien, lorsqu'ils ont lieu hors la présence de la personne revêtue du caractère de magistrat, que s'ils s'adressaient directement à sa personne; que ce n'est donc pas à raison de la provocation personnelle qu'ils tombent sous l'application des articles 222 et 223 du Code pénal, mais à raison de la fonction outragée;

» Qu'il n'existe dès-lors aucune raison de soustraire l'outrage commis par lettre missive ou par écrit non rendu public à l'application de ces mêmes articles; que l'outrage écrit a un caractère de préméditation qui ne permet pas de le ranger parmi les outrages par gestes ou menaces; qu'il doit donc être assimilé à l'outrage par paroles; qu'en effet l'écriture n'est qu'une parole écrite; que l'article 222 n'a point exclu cette interprétation, et que les termes n'en sont pas limitatifs;

» D'où il suit que, dans l'espèce, en reconnaissant qu'une lettre missive du sieur Patois au sous-préfet de Loches, contenant, à l'occasion des fonctions de ce dernier, des outrages adressés méchamment, et sans provocation, tendait à inculper son honneur et sa délicatesse, et en refusant de faire à ce fait, ainsi déclaré, application de l'article 222 du Code pénal, le jugement attaqué a violé ledit article;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle le jugement rendu sur appel, par le Tribunal de police correctionnelle de Tours, du 6 avril dernier, dans la cause du sieur Patois; et, pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Loches, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville le 11 mars précédent, renvoie le prévenu et les pièces du procès devant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BASENERY. — *Audiences des 15 et 16 juin.*

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Le 11 février dernier, des bucherons se rendant au lieu de leur travail, à six heures et demie du matin, trouvèrent gisant dans la campagne le corps d'un homme assassiné; il nageait dans son sang, couché sur le ventre dans un champ nouvellement labouré du terroir de Villers-Saint-Frambourg, à quelques pas de la route de Senlis à Compiègne; il avait la tête si enfoncée dans le sol qu'elle s'y était moulée en quelque sorte; il portait sous sa blouse un mauvais pantalon d'été, des bas de coton et des souliers, ce qui donna à penser qu'un pantalon de dessus et sa chaussure lui avaient été enlevés par l'assassin, qui lui avait aussi pris son argent; car on trouva un sou tombé auprès de la victime; près de sa tête on voyait l'instrument du meurtre, un parement de fagot en bois noueux et taché de sang. Une voie marquée par le sang et par des empreintes diverses de pas, conduisait à vingt-trois pieds de distance jusqu'à un arbre bordant la grande route, sous lequel tout annonçait qu'avait commencé la lutte. Une casquette en drap, garnie de fourrure, une calotte rouge on bonnet grec à divers dessins noirs, abandonnés près de l'arbre sur une terre piétinée et marquée de gouttes de sang, indiquait la place où l'on avait assailli la victime, traînée depuis là ou portée plus avant dans les terres. L'examen du cadavre confirma toutes ces conjectures. De l'état des plaies constatées au crâne et à la face, des contusions existant à l'épaule droite et aux deux bras, des excoriations du visage, et de plusieurs égratignures remarquées au cou, il résulta pour le médecin expert la preuve que la victime avait été assommée à coups de bâton, et traînée ensuite par sa blouse jusqu'au lieu où elle fut trouvée gisante. L'emploi du bâton noueux se révélait surtout par la forme et la nature d'une des plaies du crâne. Deux lambeaux de chair faisaient voir que l'un des nœuds de ce bâton y avait fortement pénétré. La mort avait été produite par une commotion du cerveau, accompagnée de fracture de la base du crâne. Le cadavre ayant encore quelque peu de chaleur à onze heures du matin, la mort avait été reportée entre cinq et demie et six heures, indication justifiée dès l'origine des poursuites, par deux témoins, Lecomte et Aveline, qui avaient entendu séparément, à cinq heures du matin, des cris partis à peu de distance du lieu du crime.

Exposée dans la salle des morts de l'hospice de la Charité à Senlis, la victime ne fut point reconnue d'abord; mais la trace de l'assassin, découverte au bout de quelques jours, fit tout connaître. On apprit qu'un voyageur, arrivé à sept heures du matin, le 11 février, à Verberie, avait vendu dans un cabaret des souliers empreints d'une boue jaunâtre, et qu'il s'était rendu par Compiègne à Baugy où demeure sa famille. Cet homme était parti précipitamment pour Paris; les plus graves soupçons pesèrent aussitôt sur lui. La gendarmerie, mise à sa poursuite, le suivit jusque dans la capitale où Caron fut arrêté, le 17, comme il rentrait, à quatre heures du soir, dans le logement qu'il occupait chez une femme Charpentier. Les gendarmes, en se saisissant de sa personne, remarquèrent qu'il tremblait et qu'il ne demanda point les motifs de son arrestation. Entre autres effets trouvés à son domicile et saisis par le commissaire de police, étaient un gilet portant deux petites taches rougeâtres, et une chemise ayant une tache de sang à droite de la fente de l'estomac. On remarqua aussi sur un mouchoir de poche, que Caron a reconnu depuis pour lui appartenir, et dont les coins paraissaient avoir été noués, plusieurs traces de sang bien visibles. Ramené à Senlis, pour être confronté avec le cadavre, il reconnut en lui (ce dont les renseignemens pris à Paris ne permettaient pas de douter) son compagnon de voyage, Théodore Delachartre, ouvrier en cuivre, avec lequel il était parti de Paris le 10 février pour se rendre à Baugy. Il dit, pour expliquer leur séparation, qu'ayant marché toute la nuit, ils avaient rencontré, un peu avant le point du jour, deux charretiers conduisant des voitures maringottes; que sur quelques mots de plaisanterie adressés par Delachartre à ces charretiers, une dispute s'était élevée; que lui, Caron, avait payé pour son camarade, en recevant d'un des voituriers un coup de fouet, qu'il avait riposté par un coup de poing, et avait pris la fuite; il avait ignoré ce que son compagnon était devenu, ne l'ayant pas revu depuis ce moment; mais l'instruction a récusé cette fable invraisemblable. Il lui a suffi de suivre les mouvemens de Caron avant et depuis le crime pour obtenir un faisceau de preuves accablantes.

Caron habitait la commune de Baugy avec sa femme, et l'avait forcée, par son inconduite, à le fuir, lorsqu'ils vinrent s'établir à Paris, en août 1836. Près de lui, et sous le même toit, logeait un jeune ouvrier en cuivre, Théodore Delachartre, avec lequel il s'était lié. Quelques scènes de jalousie paraissent avoir eu lieu ou avoir été feintes par Caron, à l'occasion de sa femme et de son camarade. Il aurait dit un jour à la première : *Si je savais qu'il te fît la cour, il ne mourrait que de ma main.* Mais, abandonné encore et définitivement par sa femme, il avait resserré ses liaisons avec Delachartre; ils s'étaient divertis et déguisés ensemble au dernier carnaval. A cette époque, un mariage avait été projeté entre Delachartre et une belle-sœur de Caron, demeurant à Paris; Caron, qui favorisait ce projet, était convenu avec son camarade qu'ils iraient ensemble demander Victorine Dufour à ses parens, domiciliés à Elincourt, près de Compiègne. Ils partirent en effet de Paris le 10 février, sur les cinq heures de l'après-midi. Delachartre, coiffé d'un chapeau par-dessus une calotte rouge, avait aux pieds des souliers neufs, achetés par lui peu de temps auparavant chez Chassant, à la Botte-Rouge; Caron portait une casquette, et n'était chargé d'aucun paquet; neuf francs au plus étaient tout ce qu'ils possédaient, lui et son compagnon de route.

Ayant quitté leur logement commun à midi, ils avaient perdu plusieurs heures à boire à la Courtille avec un soldat de la caserne voisine. Caron avait-il déjà la pensée du crime? Ils quittèrent Paris, et se mirent en route à la nuit tombante. On les perd de vue jusqu'au lendemain matin. Dès six heures et demie, un homme de mauvaise mine, couvert de boue et les habits en désordre, gravissait la montagne de Verberie, non loin du théâtre du crime; il fut remarqué par un chaudronnier de Verberie, auquel il parut suspect. Ce même individu arrivé à Verberie s'arrêta dans le cabaret du sieur Delaporte, et lui vendit une paire de souliers empreints de boue et de terre jaunâtre. Sorti de ce cabaret avec un charretier qui avait bu avec lui, il monta dans sa voiture; deux autres personnes y montèrent ensuite. On fut frappé de sa contenance; il était porteur d'un paquet dont il paraissait préoccupé, disant qu'il renfermait un second pantalon à son usage; des taches de sang, existant aux revers de son habit, attirèrent aussi l'attention, et il voulut les expliquer par un saignement de nez qui lui était arrivé en route.

Cet homme descendit à Compiègne à l'auberge de Bardoux, et ses vêtemens enduits de terre jaunâtre comme d'une cuirasse, y furent encore remarqués. Il avait alors du sang à la figure, et sur l'observation de la fille de l'auberge, il s'essuya devant un miroir avec sa salive. A cette fille, il donna une autre raison des taches qui le défiguraient : il y avait eu, dit-il, à la Courtille, en sa présence et tout près de lui, une rixe avec effusion de sang. Comme dans cette auberge, quoiqu'on ignorât son nom, cet homme y avait paru taciturne contre son humeur, ayant un air tout extraordinaire et la figure décomposée, Caron, confronté avec ces divers témoins, était bien l'individu auquel s'appliquaient leurs déclarations. Il coucha la nuit suivante à Marigny, et le 12 au matin, on le vit arriver dans son pays, à Baugy, qu'il avait quitté six mois auparavant, après deux ou trois jours passés à boire, à vendre quelques effets; après quelques nuits passées sous un hangar, ou en plein air. Caron qui avait fait écrire à sa belle-sœur à Paris, pour la prier d'aller retirer ses effets de son logement, Caron, qui sans doute craignait d'y reparaître sans Delachartre, prit subitement le parti de retourner à Paris; mais pendant le séjour qu'il avait fait à Baugy, le besoin de préparer sa défense l'avait poussé à se justifier avant même d'être soupçonné; il ne disait plus avoir été le témoin d'une rixe, mais s'être battu lui-même avec quelqu'un qui s'en souviendrait long-temps; il ajoutait que dans cette lutte son pantalon ayant été couvert de sang, il avait été obligé d'en changer. « Voyez, disait-il à la femme Turlin, j'ai deux pantalons: celui de dessous est d'un drap foncé. »

Caron quitta Baugy le 15 et prit à Compiègne une place dans le coupé de la diligence pour Paris, où il arriva le 16 à six heures du matin. Il ne parut à son logement qu'à 4 heures après midi, après s'être arrêté quelque temps chez un marchand de vin qui demeure vis-à-vis. Il se présenta enfin, et, chose notable, sans habit, à la femme Charpentier, sa logeuse, qui lui demanda ce qu'était devenu Delachartre; sa première réponse fut que son camarade, ayant reporté ses vues de mariage de sa belle-sœur sur sa propre sœur, était resté dans le pays pour lui faire la cour; mais il en fit une autre au sieur Mancin, à la femme Fontaine, servante de son hôtel garni, et à la femme Harmand, qui lui demandèrent aussi des nouvelles de son compagnon de voyage : il leur dit qu'il l'avait laissé en arrière, étant meilleur marcheur que lui; ou, par une autre variante, qu'il n'avait pas eu de quoi payer sa place dans la diligence, et qu'il revenait à pied.

Caron ne passa pas la nuit du 16 au 17 à l'hôtel garni de la femme Charpentier; il découcha, comme s'il eût craint d'être arrêté. Mais son arrestation n'eut lieu que le lendemain.

Par suite de ces faits Caron est renvoyé devant le jury sous l'accusation d'avoir, pendant la nuit du 10 au 11 février 1837, sur un chemin public de la commune de Villers-Saint-Frambourg, arrondissement de Senlis, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne du nommé Delachartre, ouvrier en cuivre, demeurant à Paris, et d'avoir, à la suite de cet homicide, commis un vol d'effets mobiliers au préjudice de sa victime.

Caron est un jeune homme de 26 ans; ses traits sont réguliers, mais sa contenance est ferme, et sans la pâleur de sa figure et le leger pli qui fronce son noir sourcil, on le croirait en quelque sorte étranger à ce terrible procès.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Aux charges les plus graves, aux questions les plus pressantes, l'accusé oppose des dénégations absolues. M. le président lui fait observer qu'il va recevoir des démentis de tous les témoins, il n'en persiste pas moins à tout nier. On déroule devant lui les pièces à conviction renfermées dans un sac : ce sont les vêtemens ensanglantés de la victime, la blouse, le pantalon, la casquette, le bonnet grec, les souliers et l'énorme bâton noueux, instrument présumé du crime. On lui demande s'il reconnaît ces objets. Il les contemple d'un œil assuré et répond qu'il les reconnaît tous, excepté le bâton.

Quarante témoins environ sont entendus; tous viennent confirmer de la manière la plus precise les faits rapportés dans l'acte d'accusation. Caron leur donne à tous des démentis formels, il nie l'évidence même.

M. Sciout, substitut, soutient l'accusation. Il démontre que Delachartre a péri victime d'un assassinat et que son meurtrier n'est autre que Caron, son compagnon, son ami! S'expliquant sur la question de préméditation, il trouve bien quelques circonstances qui tendraient à l'établir; mais elles ne lui paraissent pas cependant suffisamment démonstratives et il abandonne ce chef d'accusation à l'appréciation du jury. Il termine en insistant fortement sur la perversité de l'accusé qui, non content d'avoir immolé sa victime n'a pas craint de la dépouiller ensuite et d'emporter ses vêtemens.

Me Beauvais, chargé de la défense de l'accusé, commence par exprimer au jury l'espèce de découragement et de terreur que lui inspire la pénible tâche qui lui est confiée et l'impossibilité en quelque sorte de la concilier avec la justice et la vérité. Il lui répugne de suivre l'accusé dans le système de défense qu'il a embrassé; mais à la pensée de la peine terrible qui le menace, il ne peut se résoudre à lui retirer son appui. Et d'abord, il se demande quel est le motif qui aurait pu porter Caron à assassiner son camarade, l'ami qu'il allait présenter pour époux à sa sœur! Est-ce la cupidité? Delachartre n'avait rien et l'accusé le savait. La vengeance? la vengeance de quoi? ils avaient toujours vécu en bonne intelligence, en frères. La jalousie? Caron n'aimait pas sa femme, depuis long-temps elle ne vivait plus avec lui. Caron n'avait donc aucun motif pour commettre un pareil crime, et cependant sans motif point de crime possible.

Le défenseur insiste avec force sur ces considérations. Il reproduit le système de défense de l'accusé, c'est-à-dire ses dénégations. Puis, ce devoir rempli, l'avocat s'abandonne à ses inspirations personnelles. Admettant que Caron peut être le meurtrier de Delachartre, il nie qu'il ait prémédité ce crime et il combat cette partie de l'accusation.

Au bout d'une demi-heure de délibération le jury rend un verdict de culpabilité.

La Cour condamne Caron à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Présidence de M. Durieu.)

Audience du 12 juin.

ACCUSATION DE FAUX. — INCIDENT EXTRAORDINAIRE. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE.

Jean Cœur, ex-brigadier du 1er régiment de hussards, se présenta le 9 mars dernier devant le conseil de révision du département du Rhône, pour remplacer le sieur Pierre Fillon, jeune soldat de la classe de 1836. Au nombre des pièces qu'il produisit pour obtenir son admission, se trouvait son congé définitif. Ce congé fut mis sous les yeux de M. le commandant du recrutement, des bureaux duquel il émanait, et qui, au premier aspect, crut y remarquer de graves altérations.

Les soupçons de M. le commandant furent bientôt confirmés. En effet, les services militaires du brigadier Cœur n'étaient point inscrits dans leur ordre naturel; il est manifeste, d'ailleurs, que cette mention de services n'avait pas été tracée par la main qui avait écrit le congé. Le commandant du recrutement se convainquit donc que la case du congé définitif, qui avait primitivement reçu l'énoncé des services de l'homme congédié, avait subi une opération au moyen de laquelle on avait totalement fait disparaître l'écriture primitive, et que cette écriture avait été remplacée par une mention inexacte, énonçant, entre autres choses, que le brigadier Cœur avait été envoyé en congé d'un an *comme soutien de famille*. Cette énonciation était fausse; elle avait pour but de cacher au Conseil de révision la véritable cause du congé temporaire qu'elle mentionnait, cause qui aurait mis obstacle à l'admission de Cœur comme remplaçant militaire. Il résulte, en effet, de plusieurs documens, et notamment du congé temporaire, que Jean Cœur avait été renvoyé dans ses foyers à raison d'une maladie qui le rendait impropre au service.

Cœur interrogé sur l'origine des altérations que son congé définitif avait subies, déclara d'abord qu'il avait lui-même lavé et fait disparaître la mention de ses états de service, et que, pour remplacer cette mention, il avait employé la main d'un Allemand qui lui était inconnu. Bientôt, cependant, il déclara qu'il s'était mis à la disposition du nommé François Vallet, agent clandestin de remplacemens militaires, à qui il avait confié ses papiers, et que celui-ci avait pratiqué ou fait pratiquer les falsifications observées sur le congé.

Vallet se défend contre cette imputation. Il confesse avoir traité directement avec Cœur pour un remplaçant militaire, avoir eu en sa possession les pièces destinées à faciliter l'admission de celui-ci, et avoir remis ensuite les pièces et le remplaçant à la disposition du sieur Teillard, qui s'était obligé à fournir un remplaçant au jeune soldat Pierre Fillon; mais il ajoute que si le congé définitif a été altéré, il n'a pu l'être qu'à son insu et avant le dépôt que Jean Cœur en a fait dans ses mains.

En conséquence de ces faits, Jean Cœur et François Vallet, agent d'affaires, sont traduits devant la Cour d'assises et accusés l'un et l'autre, 1° d'avoir altéré le congé dont il s'agit en faisant disparaître la mention de sa cause réelle, qui était une maladie chronique, et en y substituant une énonciation mensongère ayant pour objet de faire considérer Cœur comme congédié en qualité de soutien de famille, et de lui créer ainsi un moyen frauduleux de remplacement; d'avoir commis de la sorte un faux en écriture authentique et publique; 2° d'avoir fait sciemment usage du congé falsifié, crimes prévus par les articles 147 et 148 du Code pénal.

Après l'interrogatoire des deux accusés et quelques dépositions insignifiantes, le sieur F..., secrétaire aux Conseils de guerre, est entendu. M. le président lui ordonne de prendre une plume et d'écrire sous sa dictée. Le témoin obéit, mais avec un trouble marqué; sa main tremblante ne trace que des caractères mal assurés, et sur l'observation de M. le président, qu'il est extraordinaire qu'un homme exercé ait une écriture aussi peu ferme, il répond qu'il éprouve une agitation pareille toutes les fois qu'il lui faut écrire devant des personnes qu'il ne voit pas habituellement. Cette explication ne paraît pas convaincre la Cour. On lui demande s'il a sur lui de son écriture ordinaire; il répond que non, mais que les registres du Conseil de guerre sont de sa main. La Cour ordonne que l'audience sera suspendue pendant une demi-heure, et que dans l'intervalle le sieur F..., accompagné d'un gendarme, se rendra au greffe du Conseil de guerre et en rapportera deux registres qui serviront de point de comparaison.

A la reprise de l'audience, les registres apportés sont examinés par la Cour et MM. les jurés; un expert en écriture donne son avis sur la ressemblance qu'il trouve entre l'écriture des registres et celle apposée frauduleusement sur le certificat; et la Cour, faisant droit à la réquisition de M. l'avocat général, ordonne l'arrestation du témoin et renvoie l'affaire pour être instruite et jugée à la prochaine session.

LA VEILLE D'UN MARIAGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Inspruck, 4 juin 1837.

Stroller, riche marchand de vin de la ville d'Inspruck, et le juge Boldheim, étaient proches voisins. Le fils de Boldheim et la fille de Stroller avaient été, pour ainsi dire, élevés ensemble. Habitués à partager les mêmes jeux, les mêmes plaisirs, ils avaient conçu l'un pour l'autre la plus vive amitié.

Lorsque le jeune Boldheim eut atteint l'âge de seize ans, son père pensa qu'il était bon de l'envoyer à Vienne pour y achever ses études, et y suivre les cours de médecine. Un autre motif décidait encore le juge Boldheim à adopter ce parti; il avait remarqué l'affection qui unissait son fils Gaspard à Joséphine Stroller, et craignait que ce qui n'avait été jusque là (du moins il le croyait) qu'une amitié d'enfant, ne se développât avec l'âge, et ne prît les caractères d'une passion violente. Mais l'amour avait déjà germé dans ces jeunes cœurs. La séparation fut douloureuse; les deux jeunes gens pleurèrent beaucoup, jurèrent de s'aimer toujours..... Enfin Gaspard prit la route de Vienne.

Avant que de partir, Gaspard s'était entendu avec un ami, depuis long-temps confident de ses amours; et par l'entremise de cet ami, nommé Berthold, il espérait faire parvenir des lettres à Joséphine. De son côté, la jeune fille devait écrire en cachette. En effet, au moyen de cette correspondance secrète, les deux amans adoucirent les ennuis et les chagrins de l'absence. Cependant un événement imprévu amena un grand changement dans la maison Stroller : la mère de Joséphine mourut. Après les premiers momens donnés au chagrin que lui causait cette perte, Stroller pensa avec raison, que sa fille, qui venait d'atteindre 17 ans, n'était plus convenablement placée seule dans un comptoir; il se décida donc à se retirer du commerce, et songea sérieusement à marier Joséphine. Lorsqu'il lui parla de ce dernier projet, Joséphine avoua naïvement à son père les sentimens qu'elle avait pour le jeune Boldheim, sentimens payés de retour. Stroller traita ces amours d'enfantillage. « Tu as 17 ans, lui dit-il, Gaspard en a tout au plus » 19; il est trop jeune pour toi; et puis il n'est encore qu'étudiant; » son père est juge, c'est très bien, mais il n'est pas riche. C'est un » parti qui ne peut pas te convenir; d'ailleurs, depuis trois ans que » Gaspard ne t'a vue, il ne pense plus à toi. »

Ces paroles affligèrent vivement Joséphine; toutefois elle ne perdit pas courage, car elle était sûre de l'affection de Gaspard : dans une de ses dernières lettres, remplie des expressions de la plus vive tendresse, il lui parlait, comme toujours, de leurs doux projets d'union.

Mais devait-elle faire part à son amant de ce qui s'était passé entre elle et son père? de l'intention qu'il avait de la marier? des répugnances qu'il avait manifestées lorsqu'elle lui avait parlé de leur mutuel amour? A quoi bon? ce serait l'affliger inutilement. Encore un an, et Gaspard aura terminé ses études médicales! et il sera docteur! et Joséphine ne comprenait pas que Stroller pût alors refuser la main de sa fille au docteur Gaspard Boldheim! elle pensa donc qu'il valait mieux garder le silence.

Cependant dès que l'on sut que Stroller était disposé à marier sa fille, bon nombre de prétendans se présentèrent; car Stroller avait une fortune assez considérable et Joséphine était fort jolie. Aucun de ces prétendans ne convenait à Stroller : il ne les trouvait pas assez riches; et parmi les jeunes gens de la ville, il n'en voyait qu'un qui, par sa position de fortune, pût convenir à sa fille. C'était précisément Berthold Bartly, ce confident, cet ami de Gaspard. Stroller le fit pressentir à ce sujet. Cette demi-proposition fut accueillie avec transport par Berthold, qui trouvait Joséphine

et surtout la cassette de Stroller fort à son gré : mais il sut dissimuler sa joie, car la situation était délicate. En effet Berthold, était sûr du consentement de Stroller, puisque c'était de ce dernier que venait la proposition. Mais il fallait obtenir le consentement de Joséphine, et c'était-là la difficulté. Stroller, il est vrai, ne voulait pas de Gaspard pour gendre, mais d'un autre côté, Stroller aimait trop sa fille pour la marier contre son gré : or, tant que Joséphine aimerait Gaspard, tant qu'elle s'en croirait aimée, jamais elle ne consentirait à en épouser un autre. Il faut donc agir de telle façon que Joséphine en vienne à douter de l'amour de Gaspard, puis enfin, à être persuadée qu'elle a perdu son cœur... Malheureusement pour le pauvre Gaspard, la confiance qu'il avait en Berthold était un moyen de trahison que cet indigne ami ne sut que trop bien exploiter.

Les lettres que Gaspard écrivait à sa maîtresse étaient, on se le rappelle, adressées par lui à Berthold, qui les remettait secrètement à Joséphine. Dès ce moment Berthold intercepta la correspondance, détruisit les lettres de son ami; et lorsque Joséphine lui demandait s'il avait reçu des nouvelles de Gaspard, il disait que non ; ou poussant encore plus loin la perfidie, il répondait: «Il m'a écrit, mais il n'y avait rien pour vous.»

Ce silence, dont Joséphine était loin de soupçonner le véritable motif, lui causa une vive inquiétude et l'affecta profondément. Plusieurs mois se passèrent ainsi ; et Berthold, pour ne point exciter la défiance de Joséphine, ne lui laissa pas d'abord entrevoir qu'il aspirait à sa main. Mais enfin le temps marchait; dans deux mois Gaspard allait être reçu docteur et revenir à Inspruck, tout se découvrirait il n'y avait pas de temps à perdre. Berthold demanda la main de Joséphine : Stroller la pressa de donner son assentiment à cette union. La jeune fille résistait encore.... Enfin, persuadée que Gaspard l'avait oubliée, elle céda aux obsessions de son père et consentit à tout. Bientôt le jour du mariage fut fixé.

Cette nouvelle, qui ne tarda pas à parvenir à Gaspard, fut pour lui comme un coup de foudre. Etait-il donc trahi à la fois par sa maîtresse et son ami ?

Gaspard ne peut vivre dans cette incertitude. Il part de Vienne : il arrive à Inspruck; c'était le trois mai dernier, avant-veille du jour fixé pour le mariage de Joséphine et de Berthold. Ses doutes sont éclaircis : on ne parle dans toute la ville que de la prochaine union du riche Berthold et de la fille de l'opulent Stroller.

Alors les plus sinistres projets germèrent dans le cœur de cet enfant du Tyrol. Placé entre l'Allemagne et l'Italie, le Tyrolien semble ressentir l'influence de ces deux climats : son amour emprunte de l'une la rêverie gracieuse, la profondeur de la passion; de l'autre sa vivacité, sa violence, sa jalousie. Le Tyrolien aime comme l'Allemand et se venge comme l'Italien. Mais une pensée arrête Gaspard : Joséphine est-elle libre? Agit-elle bien de plein gré... Il veut la voir, il veut lui parler ; il veut qu'elle lui dise à lui, à lui Gaspard, qu'elle ne l'aime plus.. Mais, c'est impossible... Cette bouche qui tant de fois lui a dit : « Je t'aime» ne pourra jamais lui dire : « Je ne vous aime plus... » On trompe Joséphine ou l'on contraint sa volonté : il faut qu'il la voie, il la verra.

Il fait parvenir à Joséphine un billet par lequel il lui demande pour la nuit prochaine un dernier rendez-vous dans le jardin de son père. Joséphine, dont ce billet a réveillé toutes les espérances, veut lui répondre; mais, observée par son père qui sait l'arrivée de Gaspard, elle n'en trouve pas l'occasion. Gaspard, cependant, avait attendu toute la nuit : lorsque le jour paraît, il rentre chez lui, la rage dans le cœur... Plus d'incertitude, Joséphine ne l'aime plus. C'est de son plein gré qu'elle épouse Berthold... Elle n'ose pas affronter les regards de son ancien amant... Gaspard est trahi... Que les destins s'accomplissent ! Il achète un pistolet à deux coups, met dans chaque canon double charge, et, à la tombée de la nuit, il escalade de nouveau la haie du jardin, s'introduit dans la chambre de Joséphine et attend...

Ce soir-là, précisément les deux familles des futurs époux (le mariage devait avoir lieu le lendemain) étaient réunies dans une pièce du rez-de-chaussée. Vers dix heures du soir, Joséphine, parée de ses habits de fiancée, monte dans sa chambre pour y prendre quelque objet qu'elle avait oublié. Elle entre... elle pousse un cri de frayeur... mais elle a reconnu Gaspard...

— C'est toi, c'est toi ! s'écrie-t-elle en se jetant à son cou.

A la voix de celle qu'il a tant aimée, Gaspard hésite... Mais la vue de cette toilette de fiancée, de ces fleurs destinées à un autre, lui rendent toute sa rage...

— *Oui, c'est moi !* répond-il d'une voix étouffée... Et il l'étreint convulsivement... Une explosion se fait entendre... Joséphine tombe... Gaspard tourne son arme contre lui-même; mais le coup, mal dirigé, ne fait que lui déchirer la joue. Berthold se précipite dans la chambre, il trébuche sur le corps sanglant de Joséphine. Il saisit Gaspard à la gorge. Alors une lutte terrible s'engage entre eux; ils tombent, ils roulent. Mais Gaspard, dont la fureur double les forces, se relève : il tient son ennemi sous lui, et s'efforce de lui briser le crâne avec le canon de son pistolet... On parvient enfin à les séparer.

Joséphine était morte : son cœur avait été traversé par deux balles....

Le 27 mai 1837, à sept heures du matin, un long gémissement s'élevait du sein de la population d'Inspruck, rassemblée sur la place de la Sainte-Vierge... Elle venait d'assister à l'exécution à mort d'un jeune homme de vingt ans, de Gaspard Boldheim.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 JUIN.

Aujourd'hui la Cour royale (1re chambre) était appelée a statuer par appel sur une sentence dans laquelle les arbitres avaient motivé leur opinion sur des conventions qu'ils déclarent verbales, tout en indiquant la date précise et la teneur littérale de ces conventions. M. le premier président a plusieurs fois exprimé, dans le cours des plaidoiries et même après l'arrêt, son mécontentement de cette voie détournée pour déguiser le non enregistrement des actes. « Je désire, a-t-il dit, que mes paroles soient aussi publiques sur ce point. Tous les jours, le même scandale se renouvelle; et cependant, soit les juges du Tribunal de commerce, soit les arbitres, n'ignorent pas que la loi exige impérieusement l'enregistrement des titres. Rien n'est plus vilain, plus honteux qu'un mensonge; et c'est un mensonge que l'on commet sciemment, quand on parle de conventions verbales que l'on précise par dates et par clauses. La bonne foi est l'âme du commerce. Eh bien ! il faut aussi mettre de la bonne foi dans les jugemens appliqués aux commerçans ! »

La Cour, après avoir prononcé sur l'appel, a ordonné que l'acte de vente resterait entre les mains du greffier de la Cour, pour être enregistré en même temps que l'arrêt.

— Aujourd'hui, devant l'audience de la 1re chambre, présidée par M. Rigal, Me Chevalier, ancien avoué près le Tribunal d'Etampes, a prêté serment en qualité d'avoué près le Tribunal de la Seine, en remplacement de Me Villain, démissionnaire.

— La 3e chambre de la Cour royale a condamné aujourd'hui à 25 fr. d'amende un huissier, pour avoir signifié une copie illisible.

— *La clause par laquelle la femme exclut de la communauté un fonds de commerce dont l'estimation a été faite rend-elle la communauté propriétaire de ce fonds, sauf la reprise de la femme pour le montant de l'estimation à la dissolution de la communauté?*

Telle a été la question discutée par la conférence des avocats, dans sa séance de samedi dernier.

Me Loiseau, l'un des secrétaires, a fait le rapport ; Mes Auziel, Lallier, Cabantous, Bérard, Gaselonde, ont pris part à la discussion. Après le résumé de M. le bâtonnier, la conférence consultée s'est, à une *très forte majorité*, décidée pour l'affirmative. C'est dans ce sens que la question a été résolue par la 3e chambre de la Cour de Paris (arrêts des 11 janvier-15 avril 1837) et par la 2e (arrêt du 11 mai). On peut aussi consulter avec fruit une dissertation de M. Battur, Traité du contrat de mariage, nos 153-181. L'opinion contraire compte parmi ses partisans la 1re chambre de la Cour de Paris (arrêt du 23 février 1835); MM. Duranton (t. 14, no 318; t. 15, nos 21-49) Toullier (t. 12, no 377).

— MM. les jurés de la première session de juin ont fait entre eux, avant de se séparer, une collecte qui a produit 141 fr. 60 c., qui ont été répartis, par égale portion, entre la société d'instruction élémentaire et le comité des jeunes détenus.

— Une pauvre négresse, Lucetti Abella, comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'abus de confiance. Elle avait appliqué au paiement d'une dette personnelle partie d'une somme qui lui avait été remise par sa maîtresse, pour la porter à une adresse indiquée ; mais il a été prouvé par les débats qu'au moment même où elle disposait ainsi de cet argent pour se soustraire aux sollicitations de sa créancière, elle lui avait déclaré qu'il ne lui appartenait pas, mais qu'avec le mois de gages qui lui était dû elle comblerait le déficit. Une pareille déclaration était évidemment exclusive de toute criminalité; aussi M. l'avocat-général s'est-il empressé de demander l'acquittement de l'accusée, qui a été déclarée non coupable.

MM. les jurés ont été touchés du sort de la pauvre fille que l'acquittement ne pouvait indemniser de la longue et dure prévention qu'elle a subie ; ils ont fait entre eux une collecte d'une soixantaine de francs. La Cour et M. l'avocat-général se sont associés à cette bonne œuvre.

— Les physiologistes ne sont pas d'accord sur les singuliers effets que quelques-uns d'entre eux attribuent aux caprices et aux *envies* de la grossesse. Il est en effet assez difficile de croire qu'un enfant vient au monde avec une verrue sur le nez, parce que madame sa mère a eu la fantaisie rentrée de manger des petits pois au mois de décembre, et qu'une jolie blonde donne le jour à un mioche au teint de jus de réglisse, par cela seul que, dans une foule, elle a éprouvé quelque frayeur à la vue d'un nègre qui lui a fait la grimace. Les Tribunaux surtout sont fort sceptiques à cet égard, et, chaque jour, leurs décisions donnent un démenti formel au système si éloquemment défendu par M. de Buffon.

La police corectionnelle a prouvé aujourd'hui son peu de croyance en matière d'envies de femmes grosses. La femme Lory, dont le ventre proéminent annonce une gestation fort avancée, était traduite devant le Tribunal, sous la prévention de vol de cinq bagues au préjudice de deux bijoutiers du Palais-Royal. La femme Lory ne manque pas d'invoquer pour excuse l'état où elle se trouvait. « J'ai, dit-elle, une de mes amies qui, étant enceinte, avait l'invincible manie de manger du cuir; chaque fois qu'elle passait devant l'étalage d'un bottier, elle dévorait une paire de bottes et un ou deux souliers pour son dessert; mon avocat vous citera un fait raconté par un savant médecin allemand qui rapporte qu'une de ses clientes était atteinte de la passion des queues de chien ; tous les chiens qu'elle rencontrait dans les rues, elle les appelait de sa plus douce voix, leur donnait du sucre, des gâteaux, et, au moment où ces pauvres animaux y pensaient le moins, elle leur coupait la queue avec ses dents et se sauvait à toutes jambes. »

Les faits cités par la prévenue ne produisent d'autre sensation sur le Tribunal et sur l'auditoire, qu'une forte envie de rire que l'on a bien de la peine à comprimer.

« Moi, continue la prévenue, j'ai la manie des bagues, et la preuve que ce n'est pas pour en tirer profit, c'est que je les avale immédiatement... S'il y a ici un de ces Messieurs ou une de ces dames qui veuille me confier son alliance, vous allez voir...

M. le président interrompt la femme Lory pour entendre l'agent qui a arrêté la prévenue.

« Depuis long-temps, dit l'agent, je guettais cette femme dont les stations réitérées à l'étalage de plusieurs bijoutiers me donnaient des soupçons... Je la vois entrer dans une boutique... on lui montre des bagues... Tout-à-coup je m'aperçois qu'un de ces bijoux qu'elle tenait à sa main vient de passer dans sa bouche par un mouvement presque imperceptible. Elle sort, et je la suis. Elle entre chez un autre bijoutier et recommence son manège. Cette fois ce sont quatre bagues qui passent dans sa bouche avec la rapidité d'une muscade lancée par la main du plus adroit escamoteur. J'entre alors chez le bijoutier : à ma vue, la femme Lory qui sans doute me connaissait, et qui n'avait pas eu le temps d'avaler ses quatre bagues, fait semblant de vouloir se moucher pour les faire passer dans son mouchoir.... Tenez, comme cela..... (Ici l'agent veut prendre son mouchoir dans sa poche pour mieux figurer le geste de la prévenue, mais sa poche est vide ; il fait une singulière grimace, et termine sa déposition en disant qu'il a arrêté la femme Lory et qu'il a trouvé les quatre bagues sur elle). »

La femme Lory est condamnée à treize mois de prison.

L'agent de police, en passant devant le banc des avocats, dit à l'un d'eux : « On vient de me voler mon mouchoir à l'instant ; mais je n'ai pas voulu le dire au Tribunal, parce que je ne dois pas convenir qu'on puisse me voler... On se moquerait de moi, et les *tireurs* m'appelleraient Jean-Jean. »

— Guilhaume, soldat du 27e de ligne, s'aperçut un soir que son modeste boursicot, contenant 18 fr. et quelques sous, avait disparu; aussitôt il se plaignit, se lamenta et fit de vaines recherches; ses chefs ayant été avertis de ce larcin, on reconnut que le voleur avait coupé la poche du pantalon dans laquelle était la bourse. Mais à peine eut-on fait cette découverte que vint un autre individu, le nommé Crétot, se plaignant également d'avoir été volé de la même manière. Le sergent-major, qui fut chargé de faire les perquisitions, est un vieux grognard, portant un triple chevron sur sa manche gauche, et qui, selon son propre témoignage, se croit très habile à déjouer les manœuvres des conscrits. Après avoir fait inutilement quelques nouvelles recherches, il eut l'idée d'interroger les deux *volés*. « Guilhaume, dit-il, combien vous a-t-on volé? — Près de 19 fr., major, que j'avais économisés sur mon pret. — Bon; et vous Crétot, combien avez-vous perdu? — Je crois que c'est 30 ou 40 sous, à peu près. — Ah! vous n'en êtes pas sûr, dit le vieux grognard, eh bien! je crois que vous voulez nous tirer *une carotte*, conscrit; apprenez que j'en ai z'esquivé bien d'autres. C'est vous qui êtes le voleur de Guilhaume, et nous allons vous fouiller. » En effet, on ouvre le sac, on renverse le lit de Crétot, et entre la paillasse et le matelas on trouva une bourse appartenant à ce dernier; elle contenait une douzaine de francs en pièces de monnaie diverses, parmi lesquelles on reconnut une pièce de 2 sous frappée sur les bords, que Guilhaume avait indiquée comme faisant partie de la somme volée.

Crétot, tout en déclarant que la bourse trouvée sous la paillasse était sa propriété, niait être l'auteur du vol. Cependant les présomptions de culpabilité furent suffisantes pour le traduire devant le IIe Conseil de guerre, présidé par M. de Marmier, colonel du 11e régiment de dragons, sous la prévention de vol envers un camarade.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur qui a fait valoir les antécédens de l'inculpé et le défaut de preuve positives, a déclaré, contrairement aux conclusions du rapporteur, Crétot non coupable du vol qui lui était imputé et a ordonné sa mise en liberté.

— Depuis plusieurs années, le nommé Léger faisait partie, en qualité de paillasse, d'une troupe de saltimbanques. C'était lui qui, dans les fêtes de village, était chargé d'attirer la foule devant la petite baraque, où, moyennant deux sous (MM. les militaires ne paieront qu'un sou), chacun était admis à admirer la femme forte, l'homme incombustible, la prise d'*Algère*, d'après les procédés mécaniques de *l'illustre M. Pierre*, etc., etc.

Or, il paraît que Léger finit par se lasser de faire ses grimaces, d'avaler de l'étoupe enflammée, et surtout de recevoir les classiques soufflets de son *bourgeois*; le tout pour le plus grand plaisir de MM. les soldats du centre et des bonnes d'enfans.

Un jour donc que Léger, qui, avec ses fonctions de paillasse, cumulait celles de cocher, conduisait le fourgon de son maître à la fête des Thernes, près Paris, il s'installa sur la place, et mit en vente tout l'attirail théâtral. Les marionnettes, les enseignes, les costumes, et jusqu'à la perruque de filasse, tout fut par lui adjugé au plus offrant enchérisseur. Il ne restait plus que le fourgon; Léger s'en débarrassa bien vite en le vendant moyennant 150 fr.

Au moment où Léger s'apprêtait à faire sa recette, le *bourgeois* est arrivé et l'infortuné paillasse a été immédiatement conduit en prison.

Il a comparu aujourd'hui devant M. Dieudonné, juge d'instruction.

— Une pauvre famille du nom de Cunningham habitait à Londres le quartier reculé de Lambeth. Deux de ses membres sont morts l'année dernière à l'hôpital, deux autres viennent d'entrer dans une maison de travail; les deux derniers, James Cunningham, âgé de trente ans, et sa sœur, âgée de quarante ans, vivaient de quelques secours que leur envoyait un riche parent qui demeurait loin de Londres. Cette famille descend du fameux joueur d'échecs qui a inventé l'un des coups les plus difficiles connu sous le nom de *Gambit* de Cunningham.

Mardi dernier, James et sa sœur Mary, atteints depuis deux ou trois jours d'une fièvre maligne, sont morts presqu'à la même heure.

Le coroner s'est transporté à leur domicile pour faire une enquête sur les causes du décès ; on craignait que ces malheureux, réduits à la dernière détresse, ne se fussent empoisonnés avec du laudanum.

Les apparences étaient bien propres à confirmer de semblables soupçons. Le frère et la sœur n'avaient point été trouvés morts dans leur lit, mais assis chacun dans un vieux fauteuil près d'une cheminée sans feu. Le mobilier de ces infortunés était tout-à-fait misérable ; mais on fut bien surpris de trouver une lettre cachetée en noir, que les défunts avaient dû recevoir la veille de leur décès. Elle leur annonçait que leur riche parent était mort et leur laissait toute sa succession. Près d'eux était une boîte contenant quatre souverains d'or qui leur avaient été sans doute envoyés en même temps que la lettre, mais dont l'arrivée quelques jours plutôt aurait soulagé leur infortune, et peut-être prévenu une fin si funeste.

Un des témoins a déclaré que James parlait souvent de son parent, qu'il appelait *le millionnaire*. « Malheureusement, disait-il, je mourrai avant lui, et c'est moi qui lui lèguerai ma succession, c'est-à-dire le soin de payer mes dettes. »

Les gens de l'art n'ont découvert aucune trace de poison; ils s'étaient transportés avant l'enquête à la maison de travail où ont cherché un refuge les deux autres Cunningham. Ils ont trouvé ces deux pauvres gens malades d'une affection comateuse, qui menace de mettre un terme à leur existence au moment où un héritage est venu les enrichir.

Le jury a déclaré que James et Mary sont morts par la *visitation de Dieu*.

— Un acte de frénésie, semblable à celui dont s'entretiennent encore les habitans de Stafford en Angleterre, vient d'être commis près de Birmingham par un père sur la personne de deux de ses enfans.

Samuel Johnson, journalier au village de Smethwick, était depuis long-temps dans la plus grande détresse. Jeudi dernier, il se lève vers quatre heures du matin, laissant sa femme endormie. Il va prendre dans leur lit deux de ses enfans âgés, l'un de neuf, l'autre de cinq ans, et les porte dans une cour derrière sa maison. Là ce père dénaturé attache une corde au cou de l'aîné, appelé Benjamin, et l'étrangle; il poignarde ensuite, avec un couteau de cuisine, le petit Thomas, cache leurs cadavres sous un toit à porcs et après avoir consommé ce double crime, il se pend à une poutre.

La femme Johnson, appelée comme témoin devant le jury d'enquête, était tellement brisée par la douleur qu'on a eu beaucoup de peine à recevoir sa déposition.

« Lorsque j'ai épousé Johnson, il y a huit ans, dit cette pauvre femme, il était veuf sans enfans ; nous en avons eu cinq, deux garçons et trois filles. Jeudi matin, ma fille aînée, que je trouvai dans l'escalier, me demanda où étaient ses frères Benjamin et Thomas. Je lui répondis qu'ils devaient être couchés ; « Mais, non, me dit-elle, ils ne sont plus dans leur lit. » Fort étonnée, je les cherchai en vain dans toute la maison et dans le voisinage. Rentrée chez moi, je visitai le jardin, puis le toit à porcs, où je trouvai les corps de mes enfans et de mon mari... La misère a pu seule le porter à un pareil coup de désespoir ; nous devions 5 livres sterling de loyer; notre propriétaire, mistriss Betts, menaçait de faire vendre nos meubles et de nous expulser si nous ne trouvions pas avant lundi de l'argent ou une caution. Mon pauvre homme en a perdu la tête.

» L'ouvrage n'allant pas, nous étions samedi sans argent et sans aucune espèce de vivres. Une bonne voisine, mistriss Webb a bien voulu nous prêter un pain de quatre livres. Mon mari aimait beaucoup ses enfans, surtout les deux garçons, et il préférait le petit Thomas à l'aîné. Sans doute il les a tués pour qu'ils eussent moins à souffrir. Mercredi matin il avait vendu sa pelle pour avoir du pain, et le terme fixé par mistriss Betts étant expiré, nous allions être mis dehors.

Le jury a déclaré que les deux enfans avaient été mis à mort par leur père, qui avait ensuite attenté à ses jours dans un accès de folie temporaire.

— Par ordonnance du Roi du 6 juin, M. Jules Goiset a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Symonet, démissionnaire, et a prêté sermeut en cette qualité le 15 de ce mois.

— Par ordonnance du 15 juin, M. Dufour, principal clerc de Me Frémyn, notaire à Paris, a été nommé notaire à Bourg, canton de Chaumont (Oise).

— La BIBLIOTHÈQUE DE MAITRE JACQUES, en cinquante ouvrages à 7 sous chacun séparément, se vend déjà à un nombre considérable d'exemplaires; l'éditeur offre toutes les facilités possibles aux souscripteurs qui, sans rien pnyer à l'avance et sans augmentation de prix, reçoivent dans tout Paris les ouvrages qui paraissent chaque semaine. Les souscripteurs des départemens n'auront pas de port à payer en donnant aux libraires de leurs villes commission de prendre les abonnemens. (Voir les *Annonces*.)

— L'ouvrage que M. NAPOLÉON LANDAIS vient de publier sur *l'Education et l'Instruction en France*, est un coup terrible porté contre nos vieilles routines d'enseignement public. Il était impossible de s'emparer d'une idée plus utile, et de l'exécuter avec autant de droiture et de sagacité. Les pères de familles auront une lecture à faire de ce livre, avant de disposer de la jeunesse de leurs enfans. Nous leur recommandons le chapitre de *l'Instruction*, comme étant de ceux où l'auteur a développé des vues plus nettes, et montré des connaissances plus spéciales. Cette publication obtient d'ailleurs un succès immense et mérité (1).

— *Journal des Pianistes amateurs* (1837), dirigé par Savart, faubourg Poissonnière, 12. 10 f. (six mois 6 f.), départemens 12 f. (six mois 7 f.). Un joli morceau doigté par mois, de 4 à 5 fr. (Franco.)

(1) Un fort volume in-8°, prix : 7 fr. 50 c. pour Paris, et 9 fr. pour les départemens. Paris, Henri Barba, libraire, rue St.-Jacques, 38; et au bureau de la *Société des Dictionnaires*, rue des Filles-St-Thomas. 5.

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE: 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHEQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LA DIRECTION DE M. TISSOT, *membre de l'Académie française, professeur au Collège de France,*

Chaque ouvrage séparément 7 sous, chez l'*Éditeur de Maitre Jacques*, rue du Cimetière-Saint-André, 9; à la *Société des Dictionnaires et des Livres d'utilité et d'éducation élémentaire*, rue des Filles Saint-Thomas, 5, à Paris, et dans les Départemens, même prix chez tous les Libraires, et chez les Correspondans de la *Société des Dictionnaires*.

1. Alphabets, etc.	6. Arithmétique facile.	11. Mythologie.	16. Tablettes univers.	21. Hist. des Voyages.	26. Étude et Religion.	31. Robinson.	36. Biographie. (Fem.)	41. Style épistolaire.	46. Leçons de Physique.
2. Exemples d'écriture.	7. Tenue des livres.	12. Histoire sainte.	17. Voyageur en Europe	22. — Des Naufrages.	27. La Fontaine (notes).	32. Morceaux de Buffon.	37. — (Enfans).	42. Bonhomme *Parceque*	47. — D'Astronomie.
3. Grammaire, etc.	8. Géométrie.	13. — Ancienne.	18. — En Asie.	23. Anecd. chrétiennes.	28. Florian. (Annoté.)	33. — De Massillon, etc.	38. De la Morale.	43. Erreurs populaires.	48. — De Météorologie.
4. Traité de ponctuation.	9. Algèbre.	14. — Romaine.	19. — En Afrique.	24. Morale chrétienne.	29. Ésope et Fénelon.	34. Recueil instructif.	39. Littérature. (Prose.)	44. Découvertes, invent.	49. — De Géologie.
5. Géographie générale.	10. Le Dessinateur.	15. — De France, portr.	20. — En Amérique.	25. Vie des Saints.	30. Gulliver expliqué.	35. Biographie. (Hom.)	40. — (Vers).	45. Leçons de Chimie.	50. — D'Hist. Naturelle.

LAVATER. L'ART DE CONNAITRE LES HOMMES PAR LA PHYSIONOMIE, 10 volumes in-8° ornés de 600 planches, grand papier Jésus vélin. *Nota.* On peut acquérir l'Ouvrage partiellement à raison de 9 f. 50 c. le volume.

LA FRANCE par M. BORY DE St-VINCENT, 120 tableaux gravés au burin et coloriés, papier grand format vélin, encadrés dans un texte historique, publiés en 20 livraisons. Prix de chaque livraison, 7 f. 50 c. — 14 livraisons sont en vente. Un beau portefeuille est remis gratis aux Souscripteurs.

ASSURANCES SUR LA VIE
ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de

DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ D'ARABIE

PECTORAUX ADOUCISSANS, AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Supériorité reconnue sur tous les autres pectoraux, par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et 54 certificats des plus célèbres médecins, pour la *guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Toux, Maux de gorge, Enrouemens, Coqueluches, Palpitations*, et toutes les maladies de la *Poitrine* et de l'*Estomac*. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte de PATE, et 2 fr. la bouteille de SIROP. — RUE RICHELIEU, 26.

AU DÉPOT GÉNÉRAL DU RACAHOUT DES ARABES

Aliment des *Convalescens*, des *Dames*, des *Enfans* et des *Personnes faibles ou âgées*.

DÉPOTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

Traitement de Giraudeau de Saint-Gervais

POUR GUÉRIR LES

Méthode prompte, peu dispendieuse et facile à suivre sans aucun dérangement. **DARTRES** Des expériences ont démontré la supériorité de ce traitement dépuratif.

ET LES MALADIES CHRONIQUES REBELLES AUX AUTRES MÉTHODES.

La méthode végétale prescrite par M. GIRAUDEAU DE St-GERVAIS, docteur médecin de la Faculté de Paris, ancien membre de l'Ecole pratique, convient pour la guérison radicale de tous les symptômes produits ou entretenus par la *bile*, les *glaires* ou l'*âcreté du sang* et des *humeurs*, telles que les dartres, gales anciennes, teignes, boutons, ulcères, écrouelles, maladies laiteuses, boutons, coups de sang, asthme, goutte, rhumatismes, pulmonie, coliques chroniques, hydropisie, catarrhe de vessie, gravelle, etc. Toutes ces maladies sont décrites par le docteur Giraudeau de Saint-Gervais, dans un ouvrage qu'il a publié et qu'il envoie GRATIS aux personnes qui le consultent par correspondance.

Consultations gratuites par correspondance.

Il suffit d'indiquer les détails de la maladie, l'âge, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitemens qu'il a suivis si l'affection est ancienne.

RUE RICHER, 6 BIS, A PARIS.

CHAMPS-ÉLYSÉES. MAISON DE SANTÉ ALLÉE DES VEUVES, 41.

AVIS AUX DAMES SUR LA LEUCORRHÉE.

La leucorrhée (fleurs blanches), incommodité qui ruine le plus la santé des dames, par des maux d'estomac, de la pâleur, et qui, négligée, peut finir par l'ulcère, se guérit constamment par la méthode du docteur MAGNIEN, modifiée suivant le tempérament et les causes qui ont produit la maladie. Consultations de 1 heure à 4 heures, rue du Bouloi, 24, Hôtel des Fermes, escalier des contributions. (Affranchir.)

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFRAICHISSANTE

Du DOCTEUR **BELLIOL**, *rue des Bons-Enfans, N°. 32, à Paris.*

TRAITEMENT DES **DARTRES**, DES **ÉCROUELLES** ET **MALADIES SECRÈTES.**

Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissemens, des hémorrhoïdes, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du *système nerveux*; maladies des femmes, lait répandu, fleurs blanches, affections du sein, âge critique, et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Éducation physique et morale de l'enfance, conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPÉRAMENS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de *nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse et rhumatismale.*

RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale anti-nerveuse. Un vol. de 600 pages, 7e édition; prix : 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, *rue de l'École de Médecine*, n° 13 *bis*; et chez le Docteur BELLIOL, *rue des Bons-Enfans*, n° 32, *près la Banque.* TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

SOCIETES COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 31 mai 1837, enregistré, il appert :

1° Que la société qui existait entre le sieur Louis MOREL, teinturier, demeurant à Paris, rue aux Ours, 46, et le sieur Jean SOUBEIRON, fabricant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 45, dont le siége était établi à Paris, rue St-Denis, 160, et qui devait durer six années, à partir du 15 mars 1835, et qui n'était qu'en commandite à l'égard de M. Morel, laquelle société avait été formée suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 8 mars 1835, enregistré, a été dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du 1er juin 1837.

2° Que M. Morel a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait certifié sincère par le mandataire soussigné. Paris, le 8 juin 1837. Signé : Delagroue, mandataire.

Suivant acte passé devant Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 12 juin 1837, MM. Félix BROCHAT et Jean-Jacques OLINET, demeurant à Autun (Saône-et-Loire), gérans de la société dont il va être parlé, ont (attendu qu'il résultait de l'acte dont ést extrait qu'il a été souscrit plus de trois cents actions de la société formée sous la raison Félix BROCHAT, Jean-Jacques OLINET et Ce, pour l'exploitation des mines de houille de Chambois, suivant acte passé devant Me Corbin et son collègue, le 28 avril 1837) déclaré que, conformément à l'article 3 des statuts, ladite société était et demeurait définitivement constituée à compter du 12 juin 1837.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en vertu de sentence arbitrale, en l'étude et par le ministère de Me Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, le samedi 24 juin 1837, à midi, sur la mise à prix de 8,000 fr.

De l'ETABLISSEMENT formé à l'Abbaye-d'Yerres, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, pour l'extraction de la gélatine des os, du matériel, des ustensiles et marchandises qui en dépendent, du permis accordé par M. le sous-préfet de Corbeil pour cette exploitation, et enfin du bail des lieux où est situé l'établissement.

Le tout dépendant de la liquidationde la société Jouan Pelletier et Ce, dont la dissolution a été prononcée par sentence arbitrale.

S'adresser audit Me Jaussaud, notaire, et à M. de Lachanterie, liquidateur de la société, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 7.

Adjudication définitive, en deux lots, le mercredi 21 juin 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, d'une belle MAISON, rue de la Ferme-des-Mathurins, 40 et 42, de la contenance de 756 mètres, 5 centimètres, ou 199 toises, et d'un produit annuel d'environ 8,000 fr. Mise à prix, d'après l'estimation de l'expert : premier lot, à 52,800 fr.; le deuxième lot, à 57,200 fr., et les deux lots réunis, à 110,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18.

ÉTUDE DE Me RAMOND DE LA CROISETTE,
Avoué, rue Boucher, 4.

Vente sur publications volontaires, d'une MAISON ornée de glaces, avec emplacement propre à bâtir, sise à Paris, rue Jacob, n. 5 ancien et 33 nouveau, et rue des Deux-Anges, 9.

Mise à prix : 80,000 fr.

Revenu net : 8,300 fr. environ, susceptible d'augmentation.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 7 juin 1837.

L'adjudication définitive aura lieu le 28 juin 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Borel, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfans, 32.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le mardi 27 juin 1837, heure de midi.

D'une MAISON, sise à Paris, rue d'Argenteuil, 23.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

2° à Me Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

3° et à Me Barbier-Sainte-Marie, aussi notaire à Paris, rue Montmartre, 160.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 21 juin 1837, à midi.

Consistant en tables, étagère, chaises, armoires, tapis de pieds, et autres objets. Au cpt.

Consistant en comptoirs, bureaux, rayons, tablettes, fauteuils, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS

On désire acheter, dans un rayon de 30 lieues de Paris, un GREFFE de tribunal civil ou de justice de paix, ou un titre de commissaire-priseur, d'un produit net de 2 à 5,000 francs.

S'adresser à M. Hamard, rue du Dragon, 34, à Paris.

ROUHAUD ET Ce.,
Rue du Bouloi, 2.

CLASSE 1836.

ASSURANCE et remplacement militaire.

AUX COLONIES FRANÇAISES

NOUVEAU MAGASIN DE SUCRES ET CAFÉS.

Chocolat homogène.

Rue des Jeûneurs, 20, près celle Montmartre.

VRAIS COLS OUDINOT

SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

MALADIE SECRETE DARTRES

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie *rue des Prouvaires*, 10, *à Paris*. Dépôts en province.

GRAISSE D'OURS.

Tout le monde en reconnaît l'efficacité pour fortifier les cheveux ou en prévenir la chute, et pour réparer le désordre du temps ou des maladies; mais pour cela il faut que la graisse d'ours soit naturelle et pure. Le grand débit qui s'en fait chez REGNIER, parfumeur, galerie Véro-Dodat, 6, nous prouve qu'elle est telle que l'on doit la désirer. 2 fr. le pot.—On trouve à la même adresse la DERMOLEINE, nouvelle pâte amygdaline savoneuse de Regnier.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE, employé en médecine avec succès. 2 fr. la demi-bout., et 4 fr. la bout. Pharm. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

PRODUITS DE LA MAISON CHANTAL,
rue Richelieu, 67, *au* 1er.

Eau indienne, seule avouée par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger. *Crème persanne* qui enlève pour toujours les poils du visage et des bras. 6 fr. l'article, 48 fr. la douz. Envois. (Aff.)

MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT
CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

Consultations Gratuites
DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin des Maladies Secrètes,
Breveté du Gouvernement.
Rue Montorgueil, 21
Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir.
Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

BANDAGES A BRISURES
Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

PH.cie COLBERT

La *pharmacie Colbert* est le premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal dépuratif des maladies secrètes* et des *dartres*, et toutes âcretés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance. (*Voir* notre n° du 1er juin pour les pharm. corresp.).

POIS SUPPURATIFS LEPERDRIEL, pour exciter les cautères. 1 franc 25 c. le 100. — Faubourg Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 19 juin.

	Heures.
Chemery ainé, voyageur en vins, clôture.	11
Marcou, serrurier, id.	12
Fontarive et femme, ex-limonadiers, remplacement de syndic définitif.	2
Margaine, fabricant de porcelaines, syndicat.	3
Guy, mécanien, clôture.	3

Du mardi 20 juin.

Leroy, md de rubans, syndicat.	12
Barrellier, parfumeur, concordat.	12
Schmidt et Weis, fabricans de vinaigres, vérification.	1
Grellet fils, md de laines et tapis, clôture.	2
Guillaumont, limonadier, concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juin.	Heures.
Bleuel, fabricant de meubles, le	21	11
Dlle Michelet, ancienne lingère, le	21	11
Kuzner, ancien md de vins, le	21	11
Germain, fabricant de produits chimiques, le	21	11
Dlle Hobbs, tenant hôtel garni, le	21	12
Eymery, md horloger, le	21	12
Lefèvre, pâtissier, le	22	2
Meyer, fabricant de socques, le	23	1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 13 juin 1837.

Grelon, négociant, à Paris, rue Bleue, 7. — Juge-commissaire, M. Lebobe; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Du 16 juin 1837.

Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, à Paris, rue Montgallet, 18.—Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

DÉCÈS DU 15 JUIN.

M. Chapelle, rue Marbeuf, 10.—M. le comte de Granard, rue de Chaillot, 78.—Mme Muller, née Meunier, rue de la Ville-l'Évêque, 42. — M. Boivin, boulevard des Italiens, 7.—Mme Jouannot, née Doucet, rue du Port-Mahon, 11.—Mlle Delcinat, rue Laffitte, 29.—M. Mahieux, rue des Moineaux, 19.—M. Bochet, rue du Faubourg-Poissonnière, 50.—Mme veuve Legrand, quai de la Mégisserie, 30.—Mlle Mony, rue du Faubourg-Saint-Martin, 198.—M. Faure, rue de Condé, 26.—Mme veuve Géreusé, rue Copeau, 21.—Mme Frinais, née Hugard, rue Ferdinand, 9.—M. Joubert, minéur, rue de Cluny, 5.—Mlle Hoffman, rue Saint-Germain-des-Prés, 10 bis.—Mme Bucher, rue de Paradis-Poissonnière, 20.—M. Chedeville, rue de Malte, 29.

BOURSE DU 17 JUIN.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comptant...	108 75	108 80	108 70	108 80
— Fin courant....	108 85	108 90	108 85	108 90
3 % comptant....	77 85	77 90	77 85	77 90
— Fin courant....	77 95	78 —	77 90	78 —
R. de Napl. comp.	96 45	96 50	96 45	96 50
— Fin courant....	96 75	96 75	96 75	96 75

Bons du Trés...	— —	Empr. rom ...	101 1/8
Act. de la Banq.	2375 —	dett. act.	23 7/8
Obl. de la Ville.	1180 —	Esp. — diff	— —
4 Canaux.....	1185 —	— pas.	5 5/8
Caisse hypoth..	815 —	Empr. belge...	101 1/2

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 6.

Vu par le maire du 3e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE;